

Il peut en outre, être institué des annexes aux centres prévus à l'alinéa précédent.

Les attributions et le fonctionnement des centres d'observation et d'orientation sont précisés par décret.

Section 2

Le placement des condamnés

Art. 23. — La peine privative de liberté s'exécute dans les établissements du milieu fermé, dans ceux du milieu ouvert ou sur les chantiers extérieurs relevant de l'administration de la justice ou jugés d'intérêt général.

La décision d'affectation des condamnés dans les établissements ou sur les chantiers extérieurs, appartient au ministre de la justice.

Section 3

Le classement

Art. 24. — La répartition et le classement des détenus dans les établissements s'effectuent en fonction de leur situation pénale, de la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, de leur âge, de leur personnalité et de leur degré d'amendement.

Il peut être créé, à cet effet, auprès des établissements, une commission de classement et de discipline dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

TITRE II

LE REGIME DU MILIEU FERME

Chapitre I

L'organisation du milieu fermé

Section 1

Les établissements pénitentiaires du milieu fermé

Art. 25. — Le milieu fermé se caractérise par une discipline imposée, une présence et une surveillance constante des personnes qui s'y trouvent détenues.

Art. 26. — Il est créé, dans le ressort de chaque cour, des établissements de prévention placés auprès des tribunaux et destinés à recevoir les prévenus, les condamnés à des peines d'emprisonnement dont la durée est égale ou inférieure à 3 mois et ceux pour lesquels il reste une peine égale ou inférieure à trois mois à purger ainsi que les contraignables par corps.

Il est créé, auprès de chaque cour, un établissement de rééducation destiné à recevoir les prévenus, les condamnés dont la durée de la peine d'emprisonnement est inférieure à un an et ceux pour lesquels il reste une peine égale ou inférieure à un an à purger ainsi que les contraignables par corps.

Il est créé des établissements de réadaptation chargés de recevoir les condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un an, les condamnés à une peine de réclusion et les délinquants d'habitude quelle que soit la durée de leur peine.

Art. 27. — Il est institué, un établissement spécialisé de redressement pour condamnés dangereux et relégués.

Cet établissement reçoit les condamnés pour lesquels les méthodes usuelles de rééducation se sont avérées insuffisantes ainsi que les condamnés indisciplinés.

Art. 28. — Il est institué deux catégories de centres spécialisés :

- 1° Les centres spécialisés pour femmes ;
- 2° Les centres spécialisés pour mineurs.

Art. 29. — Les centres spécialisés pour mineurs reçoivent les prévenus et les condamnés n'ayant pas atteint, sauf dérogation expresse du ministre de la justice, l'âge de 21 ans.

Les centres spécialisés pour femmes reçoivent les prévenues et les condamnées quelle que soit la durée de leur peine.

Art. 30. — Les établissements du milieu fermé comportent des quartiers dans lesquels sont placés distinctement les catégories de détenus prévenus, de condamnés à des peines privatives de liberté et de contraignables par corps.

Tous les établissements, à l'exception de ceux de prévention lorsque la distribution des locaux ne le permet pas, comportent un ou plusieurs quartiers spéciaux de jeunes adultes, au sein desquels sont placés les détenus âgés de 27 ans et moins.

Tout établissement dispose d'un quartier d'isolement où sont placés les détenus dangereux et ceux astreints à la phase d'isolement.

Art. 31. — Il est créé dans chaque établissement un greffe judiciaire chargé de suivre la situation pénale des détenus.

Section 2

Les régimes en détention

Art. 32. — Le régime de détention en commun au cours duquel les détenus vivent en groupe, est appliqué dans les établissements de prévention et de rééducation.

Art. 33. — Le régime progressif est appliqué dans les établissements de réadaptation et les centres spécialisés de redressement.

Le régime progressif en milieu fermé consiste en l'accomplissement successif de trois phases de détention :

- 1° la phase de mise en cellule au cours de laquelle les détenus sont isolés de nuit et de jour ;
- 2° la phase mixte de détention au cours de laquelle les détenus sont isolés de nuit seulement ;
- 3° la phase de détention en commun.

Art. 34. — Les condamnés majeurs hommes, sauf ceux qui l'ont été pour contravention et les contraignables par corps, peuvent être astreints à une détention en cellule à moins qu'après avis de la commission de classement et de discipline le magistrat de l'application des peines ne les en dispense pour raison de santé ou d'insuffisance de locaux.

Art. 35. — La durée de la phase d'encellulement ne peut être supérieure au dixième de la durée de la peine prononcée.

Art. 36. — Les condamnés à des peines perpétuelles et les relégués sont astreints à l'encellulement pour une période n'excédant pas trois années.

Art. 37. — Les détenus dangereux ou indisciplinés peuvent être placés en isolement.

Dans ce cas, la décision d'isolement est prise par le magistrat de l'application des sentences pénales, qui en fixe la durée.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement isole le détenu et demande, dans les délais les plus brefs, l'avis du magistrat de l'application des sentences pénales, qui peut lever la mesure ou la confirmer en fixant sa durée.

Art. 38. — Tout condamné astreint au régime cellulaire doit accomplir, pendant une période dite de réadaptation à la vie en commun, la phase mixte de détention.

La durée passée dans la phase mixte est fixée par le magistrat de l'application des sentences pénales, après avis de la commission de classement, compte tenu de la capacité de l'établissement et du temps passé en régime cellulaire.

Art. 39. — Les condamnés ayant accompli les phases du régime cellulaire et de la détention mixte et tous ceux qui en sont dispensés, sont placés en régime de détention en commun.

Art. 40. — Les condamnés admis à la phase de détention en commun, sont répartis dans les différents quartiers de l'établissement conformément aux avis d'affectation de la commission de classement et de discipline.

Section 3

La condition des détenus

Art. 41. — L'hygiène et la salubrité dans les bâtiments, locaux et salles des établissements pénitentiaires ainsi que dans leurs dépendances, sont surveillées et maintenues.